

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 268

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 25

À l'alinéa 2, après le mot :

« agissant »,

insérer les mots :

« en cas de suspicion de fraude ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'atteinte au respect dû à la vie privé doit être proportionnée aux finalités poursuivies. Elle ne saurait donc être ouverte largement et doit être limitée aux cas de suspicion de fraude.